

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

GIP ACYMA

n° de siret 130 023 211 00027

Service administratif

6 rue Bouchardon

75 010 PARIS

3ème étage

Règlement de la consultation

Objet :	Conception graphique et réalisation de supports de communication institutionnelle pour le Groupement d'Intérêt Public ACYMA
N° de marché :	M2026-01
Acheteur :	GIP ACYMA
Forme du marché :	Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents
Date limite de remise des offres :	10 juillet 2026 à 12h00

Pour répondre à ce marché, la **réponse électronique est obligatoire** mais la signature électronique est facultative

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT	4
Article 1.1 — Acheteur	4
Article 1.2 — Objet de la consultation.....	4
Article 1.3 — Durée du contrat.....	4
Article 1.4 — Nomenclature.....	5
Article 1.5 — Forme du marché.....	5
Article 1.6 — Montant de l'accord-cadre	5
ARTICLE 2 — CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE	6
Article 2.1 — Procédure de passation.....	6
Article 2.2 — Modalités d'attribution des marchés subséquents.....	6
Article 2.3 — Négociation	6
Article 2.4 — Décomposition de la consultation par lot	7
ARTICLE 3 — CONDITIONS DE LA CONSULTATION	8
Article 3.1 — Modalités de retrait du dossier de consultation.....	8
Article 3.2 — Modalités de modification du dossier de consultation.....	8
Article 3.3 — Composition du dossier de consultation	8
Article 3.4 — Formes juridiques des groupements d'entreprises.....	8
Article 3.5 — Délai de validité des offres.....	9
Article 3.6 — Variantes et options.....	9
Article 3.7 — Renseignements complémentaires	9
ARTICLE 4 — PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
Article 4.1 — Documents constituant la candidature.....	10
Article 4.2 — Pièces à fournir en cas de groupement et de sous-traitance	11
Article 4.3 — Soumissionnaires ne pouvant produire les justifications demandées	11
Article 4.4 — Régularisation des candidatures incomplètes.....	12
Article 4.5 — Documents complémentaires exigés du ou des attributaires.....	12
ARTICLE 5 — PRÉSENTATION DES OFFRES.....	13
Article 5.1 — Documents constituant l'offre.....	13
Article 5.2 — Compléments au cahier des charges.....	13

Article 5.3 — Langue de rédaction.....	13
Article 5.4 — Unité monétaire.....	13
Article 5.5 — Modalités de remise des plis	13
Article 5.6 — Copie de sauvegarde.....	14
Article 5.7 — Signature électronique.....	14
ARTICLE 6 — JUGEMENT DES OFFRES.....	15
Article 6.1 — Critères d’attribution de l’accord-cadre.....	15
Article 6.2 — Critères d’attribution des marchés subséquents.....	17
Article 6.3 — Classement et attribution	17
Article 6.4 — Possibilité de déclarer la procédure sans suite.....	18
ARTICLE 7 — VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	19
Article 7.1 — Instance compétente	19
Article 7.2 — Voies de recours	19
ANNEXE — Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
A — Information sur le traitement des données	20
B — Délégué à la protection des données.....	20
C — Registre des activités de traitement.....	20

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Article 1.1 — Acheteur

GIP ACYMA

n° de SIRET 130 023 211 00027

Service administratif — 3ème étage

6 rue Bouchardon, 75 010 PARIS

Article 1.2 — Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la conception graphique et la réalisation de supports de communication institutionnelle pour le Groupement d'Intérêt Public ACYMA, dans le cadre de ses actions de sensibilisation aux risques numériques et d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance.

Les prestations attendues relèvent du graphisme d'exécution institutionnel : conception graphique, mise en page, déclinaison sur supports imprimés et numériques, dans le respect strict de la charte graphique du GIP ACYMA et de la charte graphique de l'État.

Sont expressément exclus du périmètre :

- la création de concept de campagne publicitaire ou de stratégie de communication ;
- la production audiovisuelle ;
- la conception éditoriale et la rédaction des contenus (textes, ligne éditoriale).

Article 1.3 — Durée du contrat

L'accord-cadre prend effet le 1er décembre 2026, et au plus tôt à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de cette date, reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans (article L. 2125-1 du Code de la commande publique).

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut refuser la reconduction. Il reste contractuellement engagé jusqu'à la fin de la durée du marché si l'acheteur décide de le reconduire.

La non-reconduction par le GIP ACYMA est notifiée au Titulaire au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période en cours. En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours pour les marchés subséquents en cours d'exécution.

Le démarrage des prestations s'effectue par marché subséquent, à compter de la notification de chaque marché subséquent au titulaire concerné.

Article 1.4 — Nomenclature

Code CPV	Libellé CPV
79822500-7	Services de conception graphique

Article 1.5 — Forme du marché

Le présent marché est un **accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents**, conclu en application des articles L. 2125-1, R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sera attribué à **trois (3) titulaires** maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières, acceptables et appropriées.

Si l'acheteur ne reçoit qu'une ou deux offres régulières, acceptables et appropriées, il pourra :

- soit attribuer l'accord-cadre au nombre effectif de candidats régulièrement classés ;
- soit déclarer la procédure sans suite et relancer une nouvelle consultation.

Article 1.6 — Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu **sans montant minimum** et **avec un montant maximum de 200 000 € HT** sur sa durée totale (4 ans), conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

À titre indicatif et prévisionnel, le volume annuel estimé des commandes est de 50 000 € HT réparti sur l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre, sans engagement de l'acheteur sur ce montant.

La valeur estimée totale du marché demeure inférieure au seuil européen de procédure formalisée applicable aux pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales (216 000 € HT pour la période 2026-2027), justifiant le recours à la procédure adaptée.

ARTICLE 2 — CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

Article 2.1 — Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la **procédure adaptée** prévue à l'article R. 2123-1, 1^o du Code de la commande publique, sa valeur estimée étant inférieure aux seuils européens de procédure formalisée applicables aux pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

L'accord-cadre est passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Article 2.2 — Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence écrite de l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre, selon les modalités définies au sein du CCAP. À chaque marché subséquent, l'acheteur précisera dans les documents de la consultation propres au marché subséquent :

- la définition précise du besoin ;
- la pondération exacte des critères, retenue à l'intérieur des fourchettes annoncées au CCAP de l'accord-cadre ;
- les délais de remise des offres ;
- le cas échéant, le recours à la négociation.

Article 2.3 — Négociation

Négociation au stade de l'accord-cadre. Conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, le GIP ACYMA se réserve la faculté de négocier avec les soumissionnaires ayant présenté une offre régulière, acceptable et appropriée, sans y être tenu. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix. Elle ne pourra en aucun cas porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et conditions d'exécution telles que définies dans les documents de la consultation.

En cas de négociation, l'acheteur en fixe les modalités (négociation écrite ou orale, simultanée ou séquentielle, nombre de tours, délais) dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. L'acheteur se réserve la faculté de limiter la négociation aux soumissionnaires dont les offres se classent dans les meilleures positions à l'issue de la première analyse, sous réserve d'avoir précisé ce critère préalablement à la négociation.

L'acheteur pourra également attribuer l'accord-cadre directement sur la base des offres initiales, sans engager de négociation, s'il estime que ces offres permettent une attribution dans des conditions satisfaisantes au regard des critères annoncés.

Négociation aux marchés subséquents. Dans les mêmes conditions, le GIP ACYMA se réserve la faculté de négocier lors de la passation de chaque marché subséquent. La faculté de recourir ou non à la négociation et, le cas échéant, ses modalités, sont précisées dans les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent.

Article 2.4 — Décomposition de la consultation par lot

Le présent marché ne prévoit pas d'allotissement, en application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique. La dérogation au principe d'allotissement se justifie par le fait que :

- l'ensemble des prestations relève d'une prestation unique et homogène (conception graphique institutionnelle) qui ne peut être raisonnablement divisée sans compromettre sa cohérence ;
- l'allotissement aurait pour effet de restreindre la concurrence en limitant les agences capables de répondre à des lots techniquement parcellaires ;
- la coordination de plusieurs titulaires sur des lots distincts pour des supports d'une même campagne rendrait techniquement et financièrement plus coûteux l'exécution des prestations.

Le caractère multi-attributaire de l'accord-cadre permet par ailleurs de préserver la concurrence en cours d'exécution.

ARTICLE 3 — CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 3.1 — Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Article 3.2 — Modalités de modification du dossier de consultation

Le GIP ACYMA se réserve le droit d'apporter au plus tard **sept (7) jours calendaires** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai s'applique également aux questions pouvant être posées par les candidats.

Ces modifications seront signifiées par courrier électronique aux soumissionnaires identifiés et ayant téléchargé le dossier de consultation. Si une telle modification intervient, une prolongation du délai de remise des offres peut être accordée par l'acheteur.

Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 3.3 — Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) à compléter par le candidat ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) à compléter par le candidat.

Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs s'ajouteront aux pièces contractuelles postérieurement à la notification du contrat.

Article 3.4 — Formes juridiques des groupements d'entreprises

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint avec mandataire solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Conformément aux articles R. 2142-21 et R. 2151-7 du Code de la commande publique, le GIP ACYMA interdit aux soumissionnaires de présenter leurs candidatures et leurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de soumissionnaire individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Un même prestataire ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le présent contrat.

Article 3.5 — Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Article 3.6 — Variantes et options

- **Variantes** : sans objet.
- **Options** : sans objet.

Article 3.7 — Renseignements complémentaires


Afin de maintenir une stricte égalité entre les soumissionnaires tout au long de la procédure, il ne sera répondu par téléphone qu'aux questions élémentaires de procédure. Les questions techniques ou juridiques doivent être adressées par écrit via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> au plus tard **sept (7) jours calendaires** avant la date limite de remise des offres.

Les réponses aux questions d'intérêt général seront communiquées à l'ensemble des soumissionnaires sur la même plateforme.

ARTICLE 4 — PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4.1 — Documents constituant la candidature

Le dossier de candidature comprend, au choix du soumissionnaire, soit les pièces ci-dessous, soit un Document Unique de Marché Européen (DUME) complété, conformément aux articles R. 2143-4 et R. 2143-16 du Code de la commande publique.

 En cas de réponse électronique, par le formulaire « DUME »	En cas de réponse électronique standard, sans passer par le formulaire « DUME »
Candidature	Candidature
<ul style="list-style-type: none"> • Une liste de références de moins de trois ans pour des prestations de même nature en indiquant le montant, l'année de réalisation et le destinataire public ou privé. <p>Conformément aux articles R.2143-4 et R.2143-16, les soumissionnaires pourront remettre un document unique de marché européen exclusivement électronique (e-DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-après : DC1, DC2, attestation sur l'honneur ou équivalents.</p> <p>Le e-DUME est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type et disponible sur la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La déclaration d'intention de soumissionner</u> : formulaire DC1 (formulaire joint) dans sa version révisée au 01 avril 2019 (ou équivalent), complété ; • <u>La déclaration du soumissionnaire</u> : formulaire DC2 (formulaire joint) dans sa version révisée au 01 avril 2019 (ou équivalent), complété ; • L'attestation sur l'honneur jointe à dater si le soumissionnaire n'utilise pas le formulaire DC1 cité ci-dessus ; • Une liste de références de moins de trois ans pour des prestations de même nature en indiquant le montant, l'année de réalisation et le destinataire public ou privé ; • La liste des moyens humains et matériels du soumissionnaire ;

<p>Dans le cas où le e-DUME est rédigé dans une autre langue que la langue française, le candidat joint une traduction en français.</p> <p>Attention, le e-DUME ne remplace pas les éléments demandés au titre de l'offre.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet de l'appel d'offres, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (à compléter dans le DC2 le cas échéant).
--	---

Le soumissionnaire qui, pour une raison justifiée (soumissionnaire étranger, société en formation, ou toute autre raison justifiée), ne serait pas en mesure de fournir les justifications demandées au titre de ses capacités techniques, financières et professionnelles est admis à présenter tout document similaire ou équivalent à ceux demandés et à prouver sa capacité par tout moyen approprié.

Article 4.2 — Pièces à fournir en cas de groupement et de sous-traitance

En cas de groupement : les pièces administratives et techniques décrites ci-dessus concernant chaque membre du groupement devront être fournies. La lettre de candidature dûment complétée sera jointe lorsque le mandataire sera habilité par les membres du groupement à présenter la candidature.

En cas d'emploi du e-DUME, un e-DUME distinct doit être remis pour chacun des membres du groupement.

En cas de sous-traitance : si le soumissionnaire envisage dès son offre de sous-traiter une partie de ses prestations, il joint une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des motifs d'exclusion des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ainsi qu'un engagement écrit du sous-traitant.

Article 4.3 — Soumissionnaires ne pouvant produire les justifications demandées

Le soumissionnaire qui, pour une raison justifiée (soumissionnaire étranger, société en formation, ou toute autre raison justifiée), ne serait pas en mesure de fournir les justifications demandées au titre de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, est admis à présenter tout document similaire ou équivalent et à prouver sa capacité par tout moyen approprié, conformément à l'article R. 2142-14 du Code de la commande publique.

Article 4.4 — Régularisation des candidatures incomplètes

Dans l'hypothèse où les éléments constituant la candidature seraient incomplets (pièces incomplètes ou manquantes), le GIP ACYMA pourra, conformément à l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, demander au soumissionnaire de compléter son dossier dans un délai raisonnable précisé par écrit. Passé ce délai, la candidature sera rejetée.

La conformité administrative et les capacités professionnelles, techniques et financières seront analysées conformément aux dispositions des articles R. 2143-5 à R. 2143-15 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.

Article 4.5 — Documents complémentaires exigés du ou des attributaires

Conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, l'accord-cadre ne pourra être notifié au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) que sous réserve qu'il(s) produise(nt), dans le délai indiqué dans la lettre d'attribution :

- les certificats fiscaux et sociaux (attestation URSSAF de vigilance, attestation de régularité fiscale) ;
- l'extrait K-bis (ou équivalent) datant de moins de trois mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers (le cas échéant) conformément aux articles D. 8254-2 et suivants du Code du travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers ;
- le cas échéant, le certificat AGEFIPH attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- le cas échéant, en cas de procédure collective, la copie du ou des jugements prononcés ;
- l'acte d'engagement signé et, le cas échéant, le pouvoir de la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

En cas d'incapacité de fournir ces documents dans le délai imparti, l'offre serait rejetée et l'acheteur sollicitera le soumissionnaire classé immédiatement après.

ARTICLE 5 — PRÉSENTATION DES OFFRES

Article 5.1 — Documents constituant l'offre

Les documents constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivants :

- L'acte d'engagement (AE) complété et son annexe Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) complété ;
- Le CCAP et le CCTP paraphés sur chaque page (la signature de ces pièces n'est exigée qu'au stade de l'attribution).

Conformément aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées. L'acheteur se réserve néanmoins le droit d'autoriser la régularisation des offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Article 5.2 — Compléments au cahier des charges

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à modifier, même subsidiairement, les dispositions contenues dans les pièces du marché, sous peine d'irrecevabilité de leur offre.

Article 5.3 — Langue de rédaction

La rédaction de tous les documents doit se faire en langue française, sous peine de non-analyse.

Article 5.4 — Unité monétaire

La monnaie de compte est l'euro.

Article 5.5 — Modalités de remise des plis

Les documents relatifs à la candidature et à l'offre sont transmis **obligatoirement par voie électronique** via la plateforme : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les plis remis (ou dont l'avis de transmission électronique est délivré) après la date et l'heure limite fixées en première page du présent règlement, ainsi que les plis contenant un virus, ne seront pas retenus.

Article 5.6 — Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, le soumissionnaire peut accompagner sa candidature et son offre d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou papier.

Cette copie doit être envoyée dans un pli clos, cacheté et scellé comportant la mention « **Copie de sauvegarde — NE PAS OUVRIR — [objet du marché]** » et parvenir dans le délai imparti pour la remise des candidatures et des offres à l'adresse suivante :

GIP ACYMA — Service administratif

6 rue Bouchardon — 75 010 PARIS — 3ème étage

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 9h-12h15 et 14h-18h, uniquement sur rendez-vous.

Article 5.7 — Signature électronique

La signature électronique n'est obligatoire qu'au stade de l'attribution. Elle s'impose uniquement au(x) seul(s) attributaire(s) (candidat individuel ou mandataire de groupement) et, le cas échéant, aux sous-traitants présentés.

ARTICLE 6 — JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8, R. 2152-11 et R. 2152-12 du Code de la commande publique.

Après élimination des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées, l'analyse des offres est conduite au regard des critères pondérés suivants. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, qui détermine les **trois (3) attributaires de l'accord-cadre**, se fait en fonction des critères suivants :

Article 6.1 — Critères d'attribution de l'accord-cadre

Critère	Pondération
Valeur technique	50 points / 100
Prix	50 points / 100

Critère 1 — Valeur technique (50 points)

Le critère valeur technique est apprécié au regard du cadre de mémoire technique (CMT) complété, selon les sous-critères suivants :

Sous-critère	Points
1.1 — Qualité des livrables présentés	25
1.2 — Organisation de la prestation	18
1.3 — Moyens humains affectés au marché	7

Le détail des éléments attendus pour chaque sous-critère est précisé dans le cadre de mémoire technique (CMT).

Précisions sur le sous-critère 1.1 — Qualité des livrables. Le candidat joint à son offre, dans son cadre de mémoire technique (CMT), six (6) exemples de réalisations au format PDF haute définition correspondant aux types de supports suivants :

- une plaquette institutionnelle ;
- un livret format A4 (rapport d'activité, guide thématique ou équivalent) ;
- une affiche A2 ;
- un flyer A5 ;
- un dépliant en 3 volets en format ouvert A4 ;
- une fiche A4

Ces exemples sont accompagnés, pour chacun d'entre eux, d'un descriptif court précisant le contexte de création, les contraintes techniques spécifiques et l'approche créative mise en œuvre.

Règle d'évaluation en cas de documents multiples : Un seul exemple par type de support doit être fourni. Dans l'hypothèse où plusieurs exemples seraient transmis pour un même type, seul le premier document apparaissant dans l'ordre alphabétique de l'arborescence informatique de la réponse sera pris en compte pour l'évaluation. Les documents supplémentaires ne seront ni examinés ni évalués.

Le cadre de mémoire technique comporte, pour certaines rubriques, un nombre maximal de pages. Les pages excédant ce maximum ne sont ni examinées ni prises en compte dans la notation.

Critères d'appréciation. Le sous-critère 1.1 est apprécié au regard des éléments suivants, sans pondération chiffrée entre eux :

- la qualité graphique et le soin esthétique des réalisations présentées ;
- la cohérence graphique éditoriale et l'adaptation au commanditaire d'origine ;
- la diversité des supports et formats maîtrisés ;
- la qualité de la réflexion explicitée par le candidat (contexte, contraintes techniques, approche créative).

Critère 2 — Prix (50 points)

Le critère prix est noté sur la base du **total du Détail Quantitatif Estimatif (DQE)** annexé à l'acte d'engagement et complété par le candidat à partir du BPU qu'il aura renseigné.

Le DQE simule une consommation annuelle représentative ; il n'a pas de valeur contractuelle.

Les prix unitaires figurant au DQE sont strictement identiques aux prix unitaires correspondants du BPU. Toute incohérence entre le BPU et le DQE entraînera la mise en demeure du candidat de régulariser dans un délai de 48 heures. À défaut, l'offre sera déclarée irrégulière au sens de l'article R. 2152-1 du Code de la commande publique

La formule de notation est la suivante :

$$N = 50 \times (V0 / V)$$

où : N = note de l'offre considérée ; V0 = prix le plus bas du DQE parmi les offres soumises ;
V = prix du DQE de l'offre considérée. La note ne peut être négative.

Détection des offres anormalement basses : Conformément à l'article R. 2152-3 du Code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande de justification écrite. À défaut de justification suffisante, l'offre sera rejetée par décision motivée.

Article 6.2 — Critères d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique, les critères d'attribution des marchés subséquents et leurs fourchettes de pondération sont annoncés dans le présent RC et précisés dans le **CCAP de l'accord-cadre**.

L'acheteur précisera, dans les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent, la pondération exacte retenue à l'intérieur des fourchettes annoncées, en fonction de la typologie du livrable et de ses contraintes propres (urgence, complexité créative, standardisation).

Les fourchettes de pondération annoncées sont les suivantes :

Typologie de marché subséquent	Prix	Valeur technique	Délai
Livrable simple / récurrent / mise à jour	60–80 %	20–40 %	—
Livrable complexe / création de campagne	30–50 %	50–70 %	—
Livrable urgent (délai contraint < 5 jours ouvrés)	40–60 %	30–50 %	10–20 %

Article 6.3 — Classement et attribution

À l'issue de l'analyse, les offres sont classées par ordre décroissant de note globale. Les **trois (3) offres les mieux classées** sont déclarées attributaires de l'accord-cadre, sous réserve qu'elles soient régulières, acceptables et appropriées.

En cas d'égalité de note globale, le départage s'effectue d'abord sur la note la plus élevée du critère valeur technique, puis sur la note du critère prix.

Article 6.4 — Possibilité de déclarer la procédure sans suite

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, le GIP ACYMA se réserve la faculté de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, à tout stade de la procédure.

ARTICLE 7 — VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 7.1 — Instance compétente

Instance chargée des procédures de recours et de médiation : **Tribunal administratif de Paris** — 7 Rue de Jouy, 75004 Paris — téléphone : 01 44 59 44 00 — greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 7.2 — Voies de recours

Le candidat peut exercer devant le tribunal administratif de Paris :

- Un **référé précontractuel** jusqu'à la signature du contrat, conformément aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) ;
- Un **référé contractuel** à compter de la signature du contrat, conformément aux articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA, dans un délai de trente et un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché ;
- Un **recours pour excès de pouvoir** contre les clauses réglementaires et les actes détachables du contrat, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué, conformément à l'article R. 421-1 du CJA ;
- Un **recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** ou de certaines de ses clauses non réglementaires divisibles, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (*CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994*).

ANNEXE — Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

A — Information sur le traitement des données

Les informations recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la passation, l'exécution et la gestion financière des marchés publics du GIP ACYMA. Leur durée de conservation est soumise aux règles d'archivage des dossiers des marchés publics.

Les destinataires des données sont les services chargés de la passation, de l'exécution et de la gestion financière des marchés publics du GIP ACYMA.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le candidat bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité des informations le concernant. Il peut exercer ce droit par courrier à l'adresse du GIP ACYMA ou par courriel à : dpo@cybermalveillance.gouv.fr

B — Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, la messagerie du délégué à la protection des données est : dpo@cybermalveillance.gouv.fr

C — Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 30 du RGPD, le registre des activités de traitement peut faire l'objet d'une demande de communication auprès du DPO du GIP ACYMA, compte tenu des secrets protégés par la loi et notamment de la sécurité des systèmes d'information.